



Police



Police Locale
Zone de Police VESDRE - 5289

Chaussée de Heusy 219
4800 VERVIERS
Tél. : 087/329.292
zp.vesdre@police.belgium.eu

CONSEIL DE POLICE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE POLICE DE LA ZONE VESDRE

Couvrant les communes de DISON – PEPINSTER - VERVIERS

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le Conseil de police de la Zone de Police VESDRE a décidé de modifier son règlement d'ordre intérieur comme suit :

Chapitre 1 – La fréquence des réunions du Conseil de police

Article 1er

Le Conseil de police se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins quatre fois par an dont au moins une fois par semestre.

Chapitre 2 – La compétence de décider que le Conseil de police se réunira

Article 2

La compétence de décider que le Conseil de police se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège de police.

Article 3

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil de police en fonction, le Collège de police est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Chapitre 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil de police

Article 4

La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil de police appartient au Collège de police.

Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être examiné, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice. L'urgence n'est décidée que moyennant l'accord des deux tiers au moins des membres présents. Les noms de ces membres sont mentionnés dans le procès-verbal.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de police présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 5

Lorsque le Collège de police convoque le Conseil de police sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil de police comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 6

Tout membre du Conseil de police peut proposer l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président du Conseil ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil de police ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil de police ;
- c) qu'elle doit être relative à un point relevant de la compétence du Conseil de police ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège de police de faire usage de cette faculté ;
- e) une copie de la proposition accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil de police devra être transmise dans le même délai au Secrétaire de zone, soit au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil de police.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre-heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Président ou celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil de police ne sont pas compris dans le délai.

Le Président ou celui qui le remplace transmet sans délai par l'intermédiaire du Secrétaire de zone les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil de police à ses membres.

Chapitre 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil de police

Article 7

Sans préjudice des articles 8, 9 et 10, les réunions du Conseil de police sont publiques.

La captation sonore des séances publiques et retransmission est assurée par le secrétariat zonal via le site de la zone.

Article 8

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil de police, statuant alors à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public ainsi que sur la base d'objections sérieuses à l'encontre de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de police présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 9

La réunion du Conseil de police n'est pas publique lorsqu'il s'agit de personnes.

Dès qu'un point sur ce sujet est abordé en séance ou qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.



Article 10

Lorsque la réunion du Conseil n'est pas publique, seuls peuvent être présents : les membres du Conseil, le Secrétaire, le Chef de corps et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 11

La séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin. Elle reprend un cours normal lorsque ce point est terminé.

Chapitre 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil de police et sa réunion.

Article 12

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil de police - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points à l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Si le Conseiller de police ne dispose pas d'adresse mail, il peut adresser une demande écrite au Secrétaire de zone afin de recevoir les convocations par pli simple à son domicile.

Le délai de 7 jours est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil de police, dont il est question à l'article 27/2 de loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil de police et celui de la réunion ne sont pas compris dans le délai.

Chapitre 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil de police

Article 13

Pour chaque point de l'ordre du jour qui sera traité en audience publique, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du Conseil de police sur le site de la zone (via un accès sécurisé) dès l'envoi de l'ordre du jour.

Les pièces sont également mises à la disposition des membres du Conseil de police au secrétariat de la zone (Chaussée de Heusy, 219 à 4800 Verviers).

Pour ce faire, la demande devra être adressée par écrit ou par voie électronique au secrétariat de la zone.

Pour chaque point de l'ordre du jour qui sera traité à huis clos, si un membre du Conseil de police en a fait la demande (au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance du Conseil), une copie confidentielle et personnelle des pièces s'y rapportant lui est transmise par voie électronique ou s'il ne dispose pas d'adresse électronique, par pli simple à son domicile.

Il ne pourra en aucun cas diffuser de quelque manière que ce soit les pièces mises à sa disposition ou leur contenu. Il devra en assurer leur conservation ou leur destruction de manière telle à en assurer la confidentialité.

Article 14

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du personnel administratif désignés par le Chef de corps ou lui-même fournissent aux membres du Conseil de police qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 13.

Les membres du Conseil de police désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent, avec le Secrétaire de zone, des jours et heures auxquels ils feront visite.

Article 15

Au plus tard sept jours ouvrables avant la réunion au cours de laquelle le Conseil de police est appelé à délibérer sur le budget, sur une modification budgétaire ou sur les comptes, le Collège de police remet à chaque membre du Conseil de police, par courrier électronique ou s'il ne dispose pas d'adresse électronique, par pli simple à son domicile, un exemplaire du projet de budget, de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil de police, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception des pièces justificatives en ce qui concerne les comptes. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. De plus, le rapport relatif au budget présente la politique générale et financière de la zone de police ainsi que tous les éléments d'information utiles, et le rapport relatif aux comptes synthétise la gestion des finances de la zone durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil de police ne délibère, le contenu du rapport est commenté.

Chapitre 7 – L'information de la presse et des habitants

Article 16

Sauf en cas d'urgence, le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil de police sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux maisons communales de la zone ainsi que par voie de publication sur le site de la Zone de police, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 6, alinéa 1^{er}, 12, alinéa 1^{er} et 2, et 15, alinéa 1^{er}, relatifs à la convocation du Conseil.

Chapitre 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil de police

Article 17

La compétence de présider les réunions du Conseil de police appartient au Président du Collège de police ou à celui qui le remplace. Lorsque le Président du Collège de police n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché ;
- et de faire application de cet article.

Chapitre 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil de police

Article 18

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil de police appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil de police comporte celle de les suspendre.



Article 19

Aux jours et heures fixés pour la réunion et dès que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Article 20

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil de police :

- a) il ne peut plus délibérer valablement ;
- b) elle ne peut plus être rouverte.

Chapitre 10 – Le nombre de membres du Conseil de police devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 21

Sans préjudice de l'article 27/2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le Conseil de police ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Article 22

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil de police, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le Président la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours de la réunion du Conseil de police, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est définitivement plus présente, il la clôt immédiatement.

Chapitre 11 – La police des réunions du Conseil de police

Section 1- Disposition générale

Article 23

La police des réunions du Conseil de police appartient au Président.

Section 2- La police des réunions du Conseil de police à l'égard du public

Article 24

Le Président peut, après avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, tout individu qui manifeste publiquement son approbation ou sa désapprobation, ou qui incite au désordre de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'1 à 15 euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Section 3- La police des réunions du Conseil de police à l'égard de ses membres

Article 25

Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant celle-ci ou en la levant.

Article 26

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci :

- a) commente ou invite le Chef de corps ou le Secrétaire à commenter le point avant qu'il ne soit discuté ;
- b) après qu'il a commenté, accorde la parole aux membres du Conseil de police qui la demandent, étant entendu qu'il accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, s'il échet, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la loi sur la police intégrée ;
- c) lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil de police, clôt la discussion ;
- d) après qu'il a clos la discussion, circonscrit l'objet du vote et met aux voix.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil de police n'en décide autrement.

Les membres du Conseil de police ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point à l'ordre du jour, sauf si la Président en décide autrement.

Article 27

Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil de police, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le Président la leur ait retirée ;
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil de police qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi, le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Chapitre 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de police

Article 28

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de police ne peut être mis en discussion, sauf les cas d'urgence pour lesquels le moindre retard pourrait causer un préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil de police présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de police présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Chapitre 13 – Le nombre de membres du Conseil de police devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Article 29

Chaque membre du Conseil de police, y compris les membres du Collège de police, dispose d'une voix.

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose, pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, d'autant de voix que celles dont dispose au sein du Collège de police le Bourgmestre de la commune qu'il représente. Ces voix sont réparties de manière égale entre les membres du groupe.



Article 30

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 31

Si la majorité requise pour la nomination ou la présentation de candidats n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nomination ou de présentation à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Chapitre 14 – Vote public ou scrutin secret**Article 32**

Sans préjudice de l'article 33, le vote est public.

Article 33

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Chapitre 15 – Le vote public**Article 34**

Lorsque le vote est public, les membres du Conseil votent [à haute voix] ou [à main levée] par « pour », « contre » ou « abstention ».

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître en séance les raisons de leur abstention.

Article 35

Le Président vote le dernier.

Article 36

Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Chapitre 16 – Le scrutin secret**Article 37**

En cas de scrutin secret, le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du Conseil de police n'aient plus qu'à tracer une ou plusieurs croix sous « oui », sous « non » ou sous « abstention ».

Article 38

En cas de scrutin secret :



- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et du membre du Conseil de police le plus jeune ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil de police ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil de police est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 39

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Chapitre 17- Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil de police

Article 40

Le procès-verbal des réunions du Conseil de police reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal des réunions du Conseil ne constitue pas un compte rendu analytique des discussions en assemblée. Il sera fait référence aux questions posées et interventions dans le procès-verbal des réunions du Conseil.

Les Conseillers de police ne peuvent en aucun cas ni filmer ni effectuer un enregistrement audio des séances en huis clos.

Chapitre 18- L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil de police

Article 41

Conformément aux dispositions contenues à l'article 89 de la NLC, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents, il sera donné lecture des résolutions adoptées lors de la séance précédente, à l'ouverture de la séance, et ce, à l'invitation du Président.

Article 42

A l'ouverture de chaque séance, il est fait mention du procès-verbal de la séance précédente et il est demandé de l'adopter.

Le procès-verbal de la séance précédente est en tout état de cause mis à la disposition des membres du Conseil de police sept jours ouvrables au moins avant le jour de la séance (voir article 13)

En cas d'urgence, le procès-verbal est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout Conseiller de police a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est tenu de présenter au plus tard à la séance suivante un nouveau texte conforme à la décision du Conseil de police.

Chapitre 19 – Le droit, pour les membres du Conseil de police, de poser des questions écrites et orales au Collège de police

Article 43

Les membres du Conseil de police ont le droit de poser, au Collège de police, des questions écrites et orales concernant l'administration de la zone de police.



Article 44

Les questions écrites doivent être adressées au Président du Collège et en copie au Secrétaire de zone. Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Président ou par celui qui le remplace.

Article 45

Lors de chaque réunion du Conseil de police, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège de police, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la loi sur la police intégrée.

Si la question orale posée ne peut faire l'objet d'une réponse immédiate, il y sera répondu oralement lors de la prochaine séance du Conseil.

Chapitre 20 - Le droit, pour les membres du Conseil de police, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone.

Article 46

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la zone (à savoir, uniquement les pièces concernant la GRH/GRM/Statistiques et organisation de la zone) ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil de police, sauf décision motivée du Collège de police.

Peuvent être examinés au secrétariat de la zone :

- le budget des exercices antérieurs de la zone de police ;
- les comptes des exercices antérieurs de la zone de police ;
- les rapports annuels des exercices antérieurs de la zone de police ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil de police ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège de police, pour les parties concernant les matières soumises au droit de regard des Conseillers.

Pour les documents autres que ceux visés à l'article 13, le membre du Conseil qui souhaite examiner une pièce concernant l'administration de la zone de police doit adresser une demande écrite au Collège de police indiquant les documents qu'il souhaite examiner.

Il est communiqué au membre du Conseil de police, dans un délai raisonnable après la réception de la demande où et quand il peut examiner lesdites pièces sauf refus du Collège de police.

Une décision de refus de consultation d'une pièce relativement à l'administration de la zone devra être motivée par le Collège.

Lors de la consultation des pièces, le Conseiller de police ne pourra prendre aucune photographie ni effectuer quelconque reproduction des pièces consultées par quelque moyen que ce soit.

Article 47

Les membres du Conseil de police ont le droit d'obtenir par courriel copie des actes et pièces dont il est question à l'article 46.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil de police remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au secrétariat de police ou par courriel et qu'ils remettent au Président ou à celui qui le remplace.

Une copie confidentielle et personnelle des actes et pièces s'y rapportant lui sera transmise par voie électronique ou s'il ne dispose pas d'adresse électronique, sur sa demande, par pli simple à son domicile et ce dans un délai raisonnable.

Il ne pourra en aucun cas diffuser de quelque manière que ce soit les actes/pièces mis à sa disposition ou leur contenu. Il devra en assurer leur conservation ou leur destruction de manière telle à en assurer la confidentialité.

Chapitre 21 - Le droit, pour les membres du Conseil de police, de visiter les établissements et services de police

Article 48

Les membres du Conseil de police ont le droit de visiter les établissements et services de police et de se faire accompagner d'un membre du Collège de police.

Une demande est formulée par écrit ou par courriel par le membre du Conseil de police à l'attention du Président du Collège qui conviennent ensemble d'un rendez-vous pour la visite.

Le Conseiller de police ne pourra prendre aucune photographie ni vidéo pendant la visite.

Le Conseiller de police ne pourra en aucun cas avoir accès aux pièces sensibles.

La visite pourrait être refusée pour des raisons de sécurité ou de protection du secret professionnel.

Article 49

Durant la visite, les membres du Conseil de police sont tenus de se comporter de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement des services.

Chapitre 22- Jetons de présence

Article 50

Pour chacune des réunions du Conseil de police, en ce compris le cas visé à l'article 22, alinéa 1^{er} - les membres du Conseil de police à l'exclusion des Bourgmestres, perçoivent un jeton de présence dont le montant est le montant de base fixé par l'article 20^{ter} de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux soit 37,18€ (montant à indexer)

Article 51

Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la province de Liège.

Chapitre 23- Demande de tiers de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif

Article 52

Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi, le décret ou ordonnance, le Collège de police pourra rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication d'un document administratif dans la mesure où la demande :

- concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet
- concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité
- est manifestement abusive
- est formulé de façon manifestement trop vague.

En cas de transmission d'un document administratif, la transmission se fera par courriel et de manière personnelle et confidentielle. La transmission de document ne vaut pas droit de diffusion.



Approuvé en séance du Conseil de police le 11 .09.2025 avec voix 17 OUI et 2 abstentions.

Pour le Conseil de police,

La Secrétaire

Kathleen GAROT

Le Président

Maxime DEGEY

